

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-134

DATE : Le 18 novembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge visé par la plainté a rendu des décisions à l'égard des enfants de la plaignante dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Madame reproche au juge d'avoir édicté des modalités spécifiques pour qu'elle puisse avoir des contacts avec ses enfants.

[2] La plainté constitue donc l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement, ce qui ne relève pas de la mission du Conseil. Effectivement, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si une décision est bien fondée. Sa fonction est plutôt de traiter toute allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques. Or, la plainté sous étude ne comporte aucune allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.